

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STERILISATION DE CHATS LIBRES

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-27, L. 214-3 et R*214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Fons,

Considérant la demande de l'association de protection des animaux Fondation Clara du groupe SACPA – 12, place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant qu'il convient de mener une politique de stérilisation durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du Code rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture le 24 juin 2024 à partir de 8h00 au niveau du n°2 rue de la Condamine. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune par la Fondation Clara.

Article 4: La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux

Fondation Clara du groupe SACPA – Agence de Vallerargues – 30580 VALLERARGUES (Tél.: 04-66-72-82-86).

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 10 JM 20%

Maryse GIANNACCINI, le maire

